

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	68,00 €
avec la propriété industrielle.....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	81,00 €
avec la propriété industrielle.....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	99,00 €
avec la propriété industrielle.....	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances	8,10 €
Commerces (cessions, etc..)	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..)	8,80 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.909 du 29 septembre 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1986).

Ordonnance Souveraine n° 2.911 du 29 septembre 2010 portant composition du Conseil de la Mer (p. 1987).

Ordonnance Souveraine n° 2.920 du 4 octobre 2010 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1987).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-502 du 29 septembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association des Femmes Chefs d'Entreprise de Monaco» (p. 1988).

Arrêté Ministériel n° 2010-503 du 29 septembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association des accidentés, des mutilés et invalides du travail» (p. 1988).

Arrêté Ministériel n° 2010-504 du 29 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CARTIER», au capital de 150.000 € (p. 1988).

Arrêté Ministériel n° 2010-505 du 29 septembre 2010 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ACTIGENOMIC S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1989).

Arrêté Ministériel n° 2010-506 du 29 septembre 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-303 du 23 juin 2010 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1989).

Arrêté Ministériel n° 2010-507 du 30 septembre 2010 fixant le classement des restaurants «Fusion on the Port» et «Ni Tapas» (p. 1989).

Arrêté Ministériel n° 2010-508 du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 14^{ème} Monaco Kart Cup 2010 (p. 1990).

Arrêté Ministériel n° 2010-509 du 4 octobre 2010 modifiant le titre de la section V et l'article R 29 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié (p. 1991).

Arrêté Ministériel n° 2010-510 du 4 octobre 2010 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «Pacifica» (p. 1992).

Arrêté Ministériel n° 2010-511 du 4 octobre 2010 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Pacifica» (p. 1992).

Arrêté Ministériel n° 2010-512 du 4 octobre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 1992).

Arrêté Ministériel n° 2010-513 du 4 octobre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié (p. 1993).

Arrêté Ministériel n° 2010-514 du 4 octobre 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1993).

Arrêté Ministériel n° 2010-515 du 4 octobre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1994).

Arrêté Ministériel n° 2010-516 du 4 octobre 2010 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1994).

Arrêté Ministériel n° 2010-517 du 4 octobre 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1995).

Arrêté Ministériel n° 2010-518 du 4 octobre 2010 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1995).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-23 du 29 septembre 2010 acceptant la démission d'un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 1995).

Arrêté n° 2010-24 du 4 octobre 2010 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 1996).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1996).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1996).

Modification de l'heure légale - Année 2010 (p. 1996).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-130 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1997).

Avis de recrutement n° 2010-131 d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques (p. 1997).

Avis de recrutement n° 2010-132 d'un(e) Commis Archiviste à la Direction des Affaires Juridiques (p. 1997).

Avis de recrutement n° 2010-133 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1997).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau au rez-de-chaussée de l'immeuble «Les Jacarandas», 7, Allée Guillaume Apollinaire (p. 1998).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1998).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2010-11 du 1^{er} octobre 2010 relatif au lundi 1^{er} novembre 2010 (Jour de la Toussaint), jour férié légal (p. 1999).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour la fourniture et l'installation de lits hospitaliers au Service Réanimation (p. 1999).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 1999).

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière (p. 1999).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-076 d'un poste de Chef de Service au Service Communication (p. 2000).

INFORMATIONS (p. 2000).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2003 à 2029).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.909 du 29 septembre 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.724 du 9 juillet 2008 portant nomination d'un Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle STAS, épouse GERTALDI, Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.911 du 29 septembre 2010 portant composition du Conseil de la Mer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 1.235 du 7 août 2007 portant composition du Conseil de la Mer, modifiée par Nos ordonnances n° 1.632 du 30 avril 2008 et 2.311 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil de la Mer, pour une durée de trois ans :

M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant Principal-Inspecteur, Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sécurité Publique, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Muriel NATALI-LAURE, Administrateur des Domaines, en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Cyril GOMEZ, Directeur de l'Environnement, en qualité de représentant du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. Jean-Marc RAIMONDI, Chef de Division au Service des Affaires Législatives, en qualité de représentant de la Direction des Affaires Juridiques ;

M. Jean-Louis BISSUEL, en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes ;

M. René VIALATTE, Conseiller d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat ;

MM. les Professeurs Pierre BONASSIES, Laurent LUCCHINI, Alain PIQUEMAL et M^{me} Irène BALLINI en leur qualité de spécialistes des questions maritimes.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.920 du 4 octobre 2010 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Kushal Pal SINGH, Consul Général de Monaco à New Delhi (Inde) est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-502 du 29 septembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association des Femmes Chefs d'Entreprise de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-360 du 15 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association des Femmes Chefs d'Entreprise de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association des Femmes Chefs d'Entreprise de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2010-503 du 29 septembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association des accidentés, des mutilés et invalides du travail».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 49-348 du 4 octobre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association des accidentés, des mutilés et invalides du travail» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association des accidentés, des mutilés et invalides du travail» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2010-504 du 29 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CARTIER», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CARTIER» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «RLG MONACO» ;
- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 239.460 € ;
- l'article 7 des statuts (administration de la société),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mai 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-505 du 29 septembre 2010 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ACTIGENOMIC S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-296 du 17 juin 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ACTIGENOMIC S.A.M.» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ACTIGENOMIC S.A.M.» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2010-296 du 17 juin 2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-506 du 29 septembre 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-303 du 23 juin 2010 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard MARQUET, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-303 du 23 juin 2010 autorisant le Docteur Carlo ZAPPALA, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Bernard MARQUET, est abrogé à la demande du titulaire du cabinet.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-507 du 30 septembre 2010 fixant le classement des restaurants «Fusion on the Port» et «Ni Tapas».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-283 du 29 mai 2008 fixant les normes de classement des restaurants, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-284 du 29 mai 2008 fixant le classement des restaurants ;

Vu l'avis émis par la Commission de l'Hôtellerie le 28 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les restaurants «Fusion on the Port» et «Ni Tapas» sont classés dans la catégorie «3 losanges».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-508 du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 14^{ème} Monaco Kart Cup 2010.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 5 octobre 2010 à 00 h 01 au dimanche 17 octobre 2010 à 23 h 59 :

- A l'occasion des opérations de montage et de démontage de la rampe reliant le quai Albert 1^{er} à la darse Nord et des opérations de démontage de la piste, le stationnement des véhicules est interdit sur la moitié Sud de la darse Nord.

ART. 2.

Du lundi 11 octobre 2010 à 8 h 00 au lundi 18 octobre 2010 à 18 h 59 :

- L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Antoine 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de la «14^{ème} Monaco Kart Cup» procédant au montage et démontage des installations ;

- Une voie de circulation à sens unique est instaurée sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel Rocher Antoine 1^{er} et l'esplanade des Pêcheurs et ce, dans ce sens ;

- Un couloir de circulation de 4 mètres de large, réservé aux véhicules de secours et d'intervention, est maintenu en permanence le long de la façade des immeubles dudit quai entre la sortie du tunnel Rocher Antoine 1^{er} et le virage de la Rascasse ;

- Une voie de circulation de quatre mètres de large à sens unique est instaurée sur le quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- Une voie de circulation de quatre mètres de large à sens unique est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er} et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du lundi 11 octobre 2010 à 8 h 00 au lundi 18 octobre 2010 à 18 h 59 :

- Les espaces des darses Nord et Sud sont libérés, respectivement en totalité pour la darse Nord et en partie pour la Darse Sud, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement de la «14^{ème} Monaco Kart Cup» ;

- La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la «14^{ème} Monaco Kart Cup» est interdite sur la partie piétonne médiane du quai Antoine 1^{er}.

ART. 4.

Du jeudi 14 octobre 2010 à 8 h 00 au dimanche 17 octobre 2010 à 23 h 59, le stationnement des véhicules autres que ceux participant à la «14^{ème} Monaco Kart Cup» ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdit :

- sur l'enracinement de l'épi Central ;
- sur la totalité de la darse Sud.

ART. 5.

Le vendredi 15 octobre 2010 de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 16 octobre 2010 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, ainsi que le dimanche 17 octobre 2010 de 7 h 00 à la fin des épreuves :

- Une voie de circulation à sens unique est instaurée sur le quai Antoine 1^{er} le long des façades des immeubles, dans sa partie comprise entre la sortie du parking public et l'entrée du tunnel Rocher Noghès et ce, dans ce sens ;

- Le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Antoine 1^{er} entre la sortie du parking public et l'entrée du tunnel Rocher Noghès.

ART. 6.

Le vendredi 15 octobre 2010 de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 16 octobre 2010 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, ainsi que le dimanche 17 octobre 2010 de 7 h 00 à la fin des épreuves, la circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la «14^{ème} Monaco Kart Cup» est interdite :

- quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

- darse Nord ;

- darse Sud sur la partie nécessaire au déroulement des épreuves ;

- des cheminements piétons sont mis en place entre l'épi central, le quai des Etats-Unis et le quai Antoine 1^{er}, en empruntant les caissons darses Nord et Sud. Ces itinéraires ne sont autorisés qu'aux ayants droit et aux plaisanciers se rendant ou quittant un bateau.

ART. 7.

Le vendredi 15 octobre 2010 de 12 h 00 à la fin des épreuves, le samedi 16 octobre 2010 de 7 h 00 à la fin des épreuves, ainsi que le dimanche 17 octobre 2010 de 7 h 00 à la fin des épreuves, la circulation des véhicules autres que ceux participant à la «14^{ème} Monaco Kart Cup» ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdite :

- sur la route de la Piscine ;
- sur la totalité des darses Nord et Sud ;
- sur l'enracinement de l'épi Central ;

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.

ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-509 du 4 octobre 2010 modifiant le titre de la section V et l'article R 29 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 30 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le titre de la section V du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967, modifié, est remplacé par «Moyens de secours et de protection contre l'incendie et la panique».

ART. 2.

L'article R 29 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967, modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« §1. Un exercice pratique ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doit avoir lieu au moins une fois par trimestre.

L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

§2. En complément des dispositions définies au §1 du présent article, afin de former les élèves et le personnel à la conduite à tenir et les réflexes à acquérir face au risque de panique consécutif aux catastrophes naturelles majeures, telles que les séismes ou le passage de nuages toxiques, un exercice de mise en œuvre du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) doit être réalisé en remplacement d'un des deux derniers exercices d'évacuation prévus au 1^{er} alinéa du présent article.

Lorsqu'un établissement est susceptible de subir le passage d'un nuage toxique, les mesures de confinement s'accompagnent obligatoirement de la coupure générale des ventilations ou de tout autre dispositif de renouvellement d'air de confort ou de climatisation. Ces dispositions doivent également être prises en compte lors de la réalisation de ce type d'exercice.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-510 du 4 octobre 2010 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «Pacifica».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Pacifica», dont le siège social est à Paris, 15^{ème}, 8/10 rue de Vaugirard ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «Pacifica» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Corps de véhicules terrestres ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Responsabilité civile générale ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique ;
- Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-511 du 4 octobre 2010 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Pacifica».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Pacifica», dont le siège social est Paris, 15^{ème}, 8/10 rue de Vaugirard ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-510 du 4 octobre 2010 autorisant la société «Pacifica» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Noël LEGER, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «Pacifica».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-512 du 4 octobre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du troisième tiret de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«- pour ceux réalisés en soins externes hospitaliers dans les établissements publics de la Principauté, et jusqu'au 30 septembre 2011, à 156 % de la base de remboursement visée à l'alinéa précédent».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-513 du 4 octobre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du second tiret du chiffre 2°) de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

«- pour les soins dispensés dans le cadre d'une activité privée ou libérale par des praticiens conventionnés et pour les soins externes hospitaliers dispensés dans les établissements publics de la Principauté, à 141,96 €».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-514 du 4 octobre 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.696 du 27 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau au Service des Travaux Publics ;

Vu la requête de M. Grégory SALVANHAC en date du 23 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Grégory SALVANHAC, Garçon de bureau au Service des Travaux Publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, jusqu'au 17 octobre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-515 du 4 octobre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder un diplôme s'établissant au niveau du B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'un service de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sûreté Publique ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M^{lle} Aude ORDINAS, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-516 du 4 octobre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 29 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-199 du 7 avril 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Stéphanie CRACCHIOLO en date du 26 juillet 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Stéphanie ANTOGNELLI, épouse CRACCHIOLO, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 14 avril 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-517 du 4 octobre 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.633 du 30 avril 2008 portant nomination d'un Appariteur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la requête de M. Raphaël REGIS en date du 11 août 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raphaël REGIS, Appariteur au Secrétariat Général du Conseil National, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, jusqu'au 17 octobre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-518 du 4 octobre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.902 du 15 mars 1996 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-489 du 28 septembre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Anna ROVELLI, épouse BOERI, en date du 10 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anna ROVELLI, épouse BOERI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 avril 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-23 du 29 septembre 2010 acceptant la démission d'un greffier stagiaire au Greffe Général.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu notre arrêté n° 2010-13 du 5 mai 2010 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général ;

Vu la demande formée par M^{me} Sandrine KREMER le 22 septembre 2010 ;

Arrêtons :

La démission de M^{me} Sandrine KREMER, Greffier stagiaire au Greffe Général, est acceptée à effet du 15 novembre 2010.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-neuf septembre deux mille dix.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

*Arrêté n° 2010-24 du 4 octobre 2010 organisant l'examen
d'admission au stage en vue de l'exercice de la
profession d'avocat.*

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n°1.692 du 24 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les 1^{er} décembre 2010 (épreuves écrites) et 15 décembre 2010 (épreuves orales).

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, l'examen comportera les épreuves suivantes :

- Epreuves écrites d'admissibilité :

1°) une épreuve, d'une durée de deux heures, portant sur un sujet en relation avec les institutions de la Principauté ;

2°) une épreuve juridique, d'une durée de trois heures, portant soit sur une question de droit civil ou de droit pénal monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque prononcée dans ces matières.

- Epreuves orales d'admission :

1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasque ;

2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la déontologie ;

3°) un exposé de dix minutes environ, après préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3°) ci-dessus est affecté du coefficient 2.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Le candidat est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 40 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

- M. Jean-François CAMINADE, Conseiller à la Cour d'Appel, délégué par le Premier Président de cette Cour, Président ;
- M. Gérard DUBES, Premier Substitut de Monsieur le Procureur Général, délégué par le Procureur Général ;
- M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance ;
- M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou son représentant ;
- M. Dominique VIDAL, Professeur agrégé des facultés de droit françaises.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre octobre deux mille dix.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Modification de l'heure légale - Année 2010.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 28 mars 2010, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 31 octobre 2010, à trois heures.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-130 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 2010-131 d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la radioélectricité ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- posséder une bonne capacité de rédaction ;
- être apte à travailler les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2010-132 d'un(e) Commis Archiviste à la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Commis Archiviste à la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;

- justifier d'une bonne pratique de la langue anglaise et le cas échéant, italienne ;

- une expérience professionnelle dans le domaine juridique serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2010-133 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. dans le domaine des moteurs et mécaniques automobiles ;
- pouvoir effectuer des dépannages de mécanique générale, de réparation et posséder une bonne connaissance des deux-roues ainsi que du matériel agricole ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers), la possession du permis de conduire de la catégorie «C» (poids lourds) étant souhaitée ;
- des connaissances dans le domaine de la carrosserie automobile seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau au rez-de-chaussée de l'immeuble «Les Jacarandas», 7, Allée Guillaume Apollinaire.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau d'une superficie de 91,50 m² environ, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé «Les Jacarandas», Bloc 3, 7, Allée Guillaume Apollinaire.

Les personnes intéressées par la reprise de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian et le retourner dûment complété avant le 22 octobre 2010.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Des visites du local auront lieu :

- le mercredi 13 octobre 2010, de 15 h 00 à 16 h 00.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 6, impasse des Carrières, 3^{ème} étage, composé d'une pièce, d'une superficie de 35 m².

Loyer mensuel : 1.020 euros

Charges mensuelles : 35 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au propriétaire : M^{me} Marie-Paule VALLAURI, 3, impasse des Carrières, tél. 93.50.76.36 (heures de repas) ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 2010.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 9, rue Grimaldi, 2^{ème} étage, composé d'une entrée, coin cuisine, salle d'eau avec WC, chambre et séjour, d'une superficie de 28 m².

Loyer mensuel : 750 euros.

Charges mensuelles : 30 euros.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence Volumes, 23, rue Grimaldi à Monaco, tél. 93.30.89.80 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 2010.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 21, rue Grimaldi, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces climatisées en parfait état, cuisine entièrement équipée, salle de bains complète, wc, d'une superficie intérieure de 45 m² + d'une terrasse de 14 m².

Loyer mensuel : 1.450 euros.

Charges mensuelles : 30 euros.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence Volumes, 23, rue Grimaldi à Monaco, tél. 93.30.89.80 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 2010.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2010-11 du 1^{er} octobre 2010 relatif au lundi 1^{er} novembre 2010 (Jour de la Toussaint), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le lundi 1^{er} novembre 2010 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour la fourniture et l'installation de lits hospitaliers au Service Réanimation.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture et l'installation de lits hospitaliers au service réanimation.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité (un seul lot) doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le lundi 25 octobre 2010 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier d'appel d'offres :

- Le Règlement de Consultation (R.C.),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe I,
- Les Devis Quantitatifs Estimatifs Types (D.Q.E.),
- L'offre Type.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours après le délai de remise des offres.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffes Général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffes Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
- être titulaire d'un B.E.P de secrétariat ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire sténodactylographe ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word, Excel) ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière.

Certaines concessions du cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le Cimetière, la Commission du Cimetière a vérifié le 4 novembre 2009, l'état des concessions qui, même «à perpétuité», pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

ALLEE	N°	NOM
DAHLIA	132	TALLEYRAND – PERIGORD (Duc de Dino)
DAHLIA	159	IMBERT VVE Marc Aurele
DAHLIA	168	GASTALDI François
DAHLIA	172	RENTZ Mathias
DAHLIA	191	PIGAZZA Jules
ELLEBORE	9	VERNETTI Joseph Jean
ELLEBORE	15	BABIN CATTERMOLE
EGLANTINE	151	OLIVIE VVE
EGLANTINE	163	DELPIANO VVE
EGLANTINE	180	GIORGIO Née VIGUIER
EGLANTINE	185	PARODI VVE
EGLANTINE	233 A	SANGIORGIO Charles
EGLANTINE	369 A	BURNIER
EGLANTINE	375 A	MANTERO

Avis de vacance d'emploi n° 2010-076 d'un poste de Chef de Service au Service Communication.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service au Service Communication est vacant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 5 ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication (communication commerciale, institutionnelle, interne, e-communication et relations presse) d'au moins six années ;

- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;

- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;

- posséder un grand devoir de réserve ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Auditorium Rainier III

Le 10 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Christophe Spinosi avec Raphaëlle Truchot Barraya, flûte et Luis Beduschi, flûte à bec. Au programme : Rameau, Vivaldi, Telemann et Beethoven.

Le 15 octobre, à 20 h 30,

Le 17 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Georges Prêtre. Au programme : Brahms, Ravel et Stravinsky.

Le 24 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Zdenek Macal avec Yusuko Horigome, violon, David Geringas, violoncelle et Jean-Bernard Pommier, piano. Au programme : Beethoven, Smetana et Suk.

Le 31 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vladimir Fedoseyev avec Shani Diluka, piano. Au programme : Wagner, Beethoven et Tchaikovsky.

Théâtre Princesse Grace

Les 8 et 9 octobre, à 21 h,

Les 9 et 10 octobre, à 15 h,

25^{ème} Monte-Carlo Magic Stars.

Les 15 et 16 octobre, à 21 h,
«Premier Amour» de Beckett avec Sami Frey.

Les 21, 22 et 23 octobre, à 21 h,
Le 24 octobre, à 15 h,
«Que Viva Hoffenbach», spectacle musical burlesque de Cédric et Philippe Dumond avec Isabelle Tanakil et Jacques Serres.

Théâtre des Variétés

Le 10 octobre, à 20 h 30,
Projection : «Les Félines» de René Clément proposée par les Archives Audiovisuelles de Monaco dans le cadre de la Journée Européenne du Patrimoine.

Le 12 octobre, à 20 h 30,
Divertissement instrumental pour quatuor à cordes et trio de jazz avec Liza Kerob et Lucie Mallet de Chauny, violons, Christine Gallo, alto, Zela Terry, violoncelle, Jacques Butaye, piano, Patrick Barbato, contrebasse et Patrick Mendez, batterie, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : «Les chansons de Charles Trenet».

Le 13 octobre, à 12 h 30,
Concert «Midis Musicaux» : Nicolas Delclaud, violon, Sibylle Cornaton, violon, Mireille Wojciechowski, alto, Delphine Perrone, violoncelle, Arcangelo Corelli. Concerto grosso, op.6, n° 8 Per la notte di natale. Antonio Soler, Sonate en quatuor, Franz Schubert, Quatuor à cordes n° 13 en la mineur Rosamunde.

Le 14 octobre, à 21 h,
Musique et Danse : «Rêverie de Tango».

Le 19 octobre, à 20 h 30,
«Les Mardis du Cinéma» : «Le Caïman» de Nanni Moretti.

Le 20 octobre, à 18 h 30,
Conférence : «L'Italia delle meraviglie» par Vittorio Sgarby.

Le 26 octobre, à 15 h 30 et 18 h 30,
Spectacle pour enfants : «Klinke» organisé par Sport Espoir Enfance.

Le 27 octobre, à 12 h 30,
Concert «Midis Musicaux» : Shani Diluka, piano, ensemble Figaro, Fabrice Leidecker, haubois, Véronique Audard, clarinette, Michel Mugot, basson, Laurent Beth, cor, Wolfgang Amadeus Mozart, Quintette pour piano et instruments à vent, K452 Ludwig Van Beethoven Quintette pour piano et instruments à vent, op.16.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 9 octobre,
En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «L'or du Rhin» de Richard Wagner organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Le 10 octobre,
15^{ème} Journée Européenne du Patrimoine.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 15 octobre, à 21 h,
Concert par Jacques Higelin.

Quai Albert I^{er}
Du 22 octobre au 19 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Hôtel Hermitage

Le 12 octobre, à 18 h 30,
Conférence sur le thème «Le Moyen Orient à l'heure nucléaire» par Monsieur le sénateur Jean François-Poncet, organisée par Monaco Méditerranée Foundation.

Espace Fontvieille

Du 9 au 17 octobre,
22^{ème} Foire Internationale de Monaco. Le rendez-vous des bonnes affaires et du divertissement organisé par le Groupe Promocom.

Maison de l'Amérique Latine

Le 29 octobre, à 19 h 30,
Conférence sur le thème «La Côte d'Azur des peintres» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Le 11 novembre, à 19 h 30,
Conférence-diaporama «Les 7 merveilles du Monde» par Charles Tinelli.

Théâtre des Variétés

Le 20 octobre, à 18 h 30,
Conférence organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

Le 3 novembre, à 18 h 30,
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la connaissance des Arts.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 10 octobre, de 15 h à 20 h,
Exposition de peintures «L'Univers Rouge» par Carol Bruton.

Du 13 au 30 octobre, de 15 h à 20 h,
Exposition de peintures «A fleur de main» par Keren de Vreede.

Du 3 au 20 novembre, de 15 h à 20 h,
Expositions de sculptures par Oswaldo Rodriguez.

Galerie l'Entrepôt

Du 18 octobre au 13 novembre, de 15 h à 19 h,
Exposition sur le thème « Cuts » par Lothar Guderian (cartons de bois, carton recyclé...).

Galerie Marlborough

Jusqu'au 18 novembre, de 11 h à 18 h, (sauf les week-end et jours fériés),
Exposition par Richard Estes.

Nouveau Musée National (Garage – Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Jusqu'au 22 février 2011,

Exposition à la Villa Paloma : «La Carte d'après Nature» avec une sélection de photographies d'artistes par Thomas Demand.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,
Exposition en plein air de sculptures de Gabriel Diana.

Galerie Maison d'Art

Jusqu'au 15 octobre, de 9 h à 13 h 30 et de 15 h à 18 h 30,
Exposition de peintures sur le thème «Meanings and symbols» de Théodore Manolides.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 14 octobre, de 10 h à 18 h,
2^{ème} Concours International d'art contemporain du Gemluc Monte-Carlo.

Chapelle de la Visitation

Jusqu'au 31 octobre,
Exposition Prix International d'Art Contemporain : Exposition du XLIV^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}

Du 19 octobre au 14 novembre, de 13 h à 19 h (tous les jours sauf le lundi),
Exposition de photographies sur le thème «Esprit Nomade».

Port Palace

Du 20 au 24 octobre, de 11 h à 19 h,
Exposition des Grands Ateliers de France sur le thème «Hors les murs à Monaco».

Congrès

Grimaldi Forum

Jusqu'au 9 octobre,
Les assises de la sécurité et des systèmes d'information (10 ans).

Du 11 au 14 octobre,
Sportel'2010 : 21^{ème} rendez-vous international du sport, de la télévision et des nouveaux médias.

Du 20 au 22 octobre,
Luxe Pack 2010 (23^{ème}).

Espace Diaghilev du Grimaldi Forum Monaco

Du 11 au 13 octobre,
1^{er} Monaco iGaming Exchanges.

Sea Club Méridien Beach Plaza

Les 9 et 10 octobre,
Séminaire IPSEN en cardiologie 2^{ème} groupe.

Du 13 au 16 octobre,
Copland Events Sales Conference.

Les 16 et 17 octobre,
Séminaire IPSEN en cardiologie 3^{ème}.

Du 25 au 27 octobre,
European Alternative & International Investing Conference.

Du 26 au 30 octobre,
Jonhson Controls Sales Meeting.

Hôtel Hermitage

Jusqu'au 10 octobre,
1^{ère} session Leaders de Sogeti.

Novotel

Jusqu'au 10 octobre,
Raid Inter-Armées.

Du 13 au 15 octobre,
Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF).

Fairmont Monte-Carlo

Les 8 et 9 octobre,
AVB Taskforce Meeting.

Du 9 au 12 octobre,
Golden foot 2010.

Du 15 au 17 octobre,
Symposium Byetta.

Du 16 au 19 octobre,
Convention Sothys.

Du 18 au 20 octobre,
OTA Conference (On - Line Travel Agents) - Travelport.

Monte-Carlo Beach
Du 8 au 10 octobre,
Incentive Historic Cars 2^{ème} groupe.

Monte-Carlo Bay
Du 14 au 16 octobre,
Lancement nouveau Parfum.

Bureau Hydrographique International
Du 25 au 27 octobre,
6^{ème} conférence Biennale ABLOS.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 10 octobre,
Coupe Delauzin - 1^{ère} série Medal – 2^{ème} et 3^{ème} série Stableford.

Le 17 octobre,
Coupe Tamini - Stableford.

Le 24 octobre,
Coupe Shriro - Medal.

Stade Louis II
Le 23 octobre, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Valenciennes.

Le 30 octobre, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Stade Louis II - Salle de Squash
Du 25 au 29 octobre,
Monte-Carlo Squash Classic 2010.

Baie de Monaco
Jusqu'au 9 octobre,
Monaco Raid Interarmées 2010.

Quai Albert I^{er} et route d'accès au Stade Nautique Rainier III
Du 15 au 17 octobre,
14^{ème} Monaco Kart Cup organisée par l'Automobile Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 15 juin 2010, enregistré,

Le nommé :

HORNBERG Bengt David
Né le 27 mai 1950 à ORNSKOLDSVIK (Suède)
De nationalité suédoise

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 octobre 2010, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 331-1 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 juillet 2010, enregistré,

La nommée :

MARINAY Rhoda Fe épouse GARACHICO
Née le 26 décembre 1977 à VICTORIA (Philippines)
De nationalité philippine

Sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 25 octobre 2010, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 14 janvier 2010, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 27 septembre 2010, la «S.A.R.L. ATTITUDE POWER PLATE CENTER MONACO» avec siège 34, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a cédé à la «S.A.R.L. CONSTANTINE», avec siège 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco, le droit au bail du local commercial numéro 6 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 34, quai Jean-Charles Rey.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé du 14 juin 2010, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 2010, Madame Joëlle Marie Thérèse BACCIALON,

administrateur de société, demeurant à Monaco, 32, Quai Jean Charles Rey, a cédé à la S.A.R.L. HARROCH IMMOBILIER, dont le siège est 2, rue de la Turbie, le droit au bail des locaux consistant selon le bail en un local commercial au rez-de-chaussée, avec vitrine dépendant de l'immeuble, 2, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
«S.A.M. LUXURY MONTECARLO »
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

I.- Aux termes de trois actes reçus en brevet, les 4 décembre 2009, 29 janvier et 19 mai 2010, par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «LUXURY MONTECARLO», dont le siège est à Monaco, 12, avenue des Spélugues, ont décidé d'augmenter le capital social de 50.000 euros à 150.000 euros, de procéder à la transformation de la société en société anonyme et d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société :

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société à responsabilité limitée existant sous la raison sociale «LUXURY MONTECARLO» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «S.A.M. LUXURY MONTECARLO».

ART. 2.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

«La vente au détail, par correspondance, également sur internet et en exclusivité de vêtements de prêt à porter, chaussures, bagagerie, parfumerie et tous les produits de la gamme «STEFANO RICCI».

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension».

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du dix huit août deux mille.

ART. 5.

Capital Social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros (€ : 150.000,00).

Il est divisé en cinq mille actions de trente euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et Obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais

chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13

Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II.- La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juillet 2010.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de son approbation, ses modificatifs ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître AUREGLIA-CARUSO, notaire susnommé, par acte du 1^{er} octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«**S.A.M. LUXURY MONTECARLO**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

au capital de 150.000 euros

12, avenue des Spélugues - MONACO

Le 8 octobre 2010, sont déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°/ des statuts de la société anonyme monégasque «S.A.M. LUXURY MONTECARLO», provenant de la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée «LUXURY MONTECARLO», établis par actes reçus en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, les 4 décembre 2009, 29 janvier et 19 mai 2010 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 1^{er} octobre 2010.

2°/ de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 1^{er} octobre 2010, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
«LATINA »
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco, le 20 juillet 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «LATINA», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts de la façon suivante :

ART. 2.

«La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, le courtage, la commission, l'importation et l'exportation sous forme de transit, navigation, de toutes matières premières, de marchandises de toutes natures et de tous produits, ouvrés ou non, ainsi que tous produits agro-alimentaires, boissons hygiéniques, vins, bière et spiritueux.

La vente au détail exclusivement par internet, de boissons alcoolisées et non alcoolisées, vins et champagnes, ainsi que tous les produits liés à l'hygiène corporelle.

La création de succursales d'importation à l'étranger et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, maritimes, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2010-245 du 5 mai 2010, publié au Journal de Monaco, du 14 mai 2010.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 octobre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 8 octobre 2010, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
«SUPERFUND GROUP MONACO S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR
—

1°/ Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 août 2010, les actionnaires de la «SUPERFUND GROUP MONACO S.A.M.», dont le siège social est à Monaco, 27, boulevard Albert 1^{er}, ont décidé de nommer Monsieur Martin SCHNEIDER, demeurant à Monaco, 41, boulevard d'Italie, en qualité de nouveau liquidateur en remplacement de Monsieur Markus BUECHEL, demeurant à Monaco, 4, avenue des Guelfes, démissionnaire et de fixer le siège de la liquidation à Monaco, 41, boulevard d'Italie.

2°/ L'original dudit procès-verbal du 6 avril 2010 et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de Maître AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, par acte du 27 septembre 2010.

3°/ Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 mai 2010 réitéré le 22 septembre 2010, Monsieur Olivier, Louis, Joseph MARTINI, Agent Immobilier, demeurant à Monaco, 11, rue Louis Aurégia, époux de Madame Florence BERTIN, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «SARL INVESTLAND» ayant siège à Monaco, 6, avenue Saint Michel, le droit au bail des locaux consistant selon le bail, en un magasin, un arrière magasin, un bureau et un w.c formant le lot numéro trente au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé «VILLA CELINE» sis numéro 6, avenue Saint Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**
—

Deuxième Insertion
—

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 19 mai 2010, réitéré suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 septembre 2010, Monsieur Ivan, Vladimir SOZONOFF, Agent Immobilier, demeurant à Monaco, Villa les Lierres, avenue Saint Laurent, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «SARL INVESTLAND» au capital de 15.000,00 € ayant siège à Monaco, 6, avenue Saint Michel, les éléments du fonds de commerce suivants :

- le nom commercial ou enseigne «SOFITEC IMMOBILIER» ;

- la clientèle ou achalandage y attachés ;

- et les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation.

A l'exception du droit au bail des locaux dans lesquels, est exploité ledit fonds à Monaco, 3, rue Baron Sainte Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
«FIRMUS»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**
—

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 33, boulevard Princesse Charlotte, le 20 avril 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «FIRMUS», réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

- l'augmentation du capital social de la somme de cinq cent mille euros (500.000 €) pour le porter de son montant actuel de un million d'euros (1.000.000 €) à celui de un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), par l'émission de cinq mille (5.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune.

- et la modification corrélative de l'article cinq (5) des statuts qui devient :

«ART. 5.

Capital social (nouveau texte)

«Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €) divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale».

Le reste de l'article sans changement.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 4 mai 2010.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 juillet 2010, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 30 septembre 2010.

4) La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 30 septembre 2010.

5) L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2010, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative de l'article 5 des statuts.

6) Les expéditions des actes précités des 4 mai 2010 et 30 septembre 2010 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée
«CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC»
au capital de 164.700 euros

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, avenue des Beaux-Arts, le 22 février 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC» réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, de modifier les articles cinq (5) et vingt-deux (22) des statuts comme suit :

«ART. 5.

Capital social (nouveau texte)

«Les titres d'actions entièrement libérés revêtent obligatoirement la forme nominative.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe».

«ART. 22.

Nouveau texte

«Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales. Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration».

2) Les résolutions prises à l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du vingt-deux septembre deux mille dix.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire et une ampliation de l'arrêté ministériel précité ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, par actes en date respectivement des 27 juillet 2010 et 1^{er} octobre 2010.

4) L'expédition des actes précités des 27 juillet 2010 et 1^{er} octobre 2010 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«DIONYSOS»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 avril 2010 prorogé le 13 août suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 novembre 2009 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «DIONYSOS».

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après

agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et pour le compte exclusif de la société :

L'acquisition, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières et immobilières, la gestion de toutes affaires patrimoniales.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés,

sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition

et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART.17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 avril 2010 prorogé par celui du 13 août 2010.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 29 septembre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**DIONYSOS**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «**DIONYSOS**», au capital de 150.000 € et avec siège social «**LE MIRABEL**», 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 novembre

2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 septembre 2010 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 septembre 2010 ;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 septembre 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 septembre 2010).

ont été déposées le 8 octobre 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**II PM MONACO**
(PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)»
Nouvelle dénomination : «**2 PM MONACO**
(PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «**II PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)»** ayant son siège 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale), 8 (composition – bureau du Conseil), 9 (action de fonction) et 12 (délibérations du Conseil) des statuts qui deviennent :

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «**2 PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)»**.

« ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur».

« ART. 9.

Action de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action».

« ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit en tout lieu indiqué sur la convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 août 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 septembre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**JULIUS BAER (MONACO) S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Nouvelle dénomination :

«**JULIUS BAER WEALTH MANAGEMENT
(MONACO) S.A.M.**»

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «JULIUS BAER (MONACO) S.A.M.» ayant son siège 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination) des statuts qui devient :

« ART. .3

La dénomination de la société est «JULIUS BAER WEALTH MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 septembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 septembre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.M. PROMOCOM»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2010, les actionnaires de la «S.A.M. PROMOCOM», ayant son siège 2, rue de la Lujerneta, à Monaco ont décidé de modifier les articles 8 (composition du Conseil d'Administration) et 9 (actions de garantie) des statuts de la manière suivante :

« ART. 8.

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.»

« ART. 9.

Actions détenues par les Administrateurs

«Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 août 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 septembre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE
GESTION» en abrégé «S.A.G.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION» en abrégé «S.A.G.», ayant son siège 37, avenue des Papalins, à Monaco ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

La société subsistera pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La clôture de l'exercice demeure fixée au trente et un décembre.

La dénomination sociale sera désormais suivie de la mention «société en liquidation».

b) De nommer, en qualité de liquidateur, pour une durée indéterminée, Madame Claudia PRIOGLIO, (domiciliée 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco), sans limitation de durée.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes conserveront, pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet de Monsieur Claude PALMERO, expert-comptable, 1, rue du Ténac, à Monaco.

Le liquidateur a déclaré accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Les pouvoirs les plus étendus ont été conférés au liquidateur à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 juillet 2010, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 septembre 2010.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 septembre 2010 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«BUZZTUNE S.A.R.L.»

(SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 18 juin 2010, complété par acte du 27 septembre 2010, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BUZZTUNE S.A.R.L.».

Objet : Création et exploitation d'un site internet destiné à la promotion des artistes et producteurs, à la diffusion et commercialisation des œuvres et des produits dérivés, ainsi que toutes activités de marketing s'y rapportant.

La régie publicitaire à titre accessoire et dans ce cadre l'organisation d'événements ainsi que toutes prestations de scènes s'y rapportant, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 22 septembre 2010.

Siège : 20, Av. de Fontvieille, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 15 Euros.

Gérant : M. Olivier DORATO, domicilié 3, Av. Pasteur, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.R.L. SARA»

(SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mars 2010, complété par acte dudit notaire, du 1^{er} octobre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. SARA.

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, vente, articles d'habillement pour hommes, femmes et enfants, chaussures et accessoires, vente de lingerie féminine, masculine et pour enfants, maillots de bain ainsi que tous les accessoires ; et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 22 septembre 2010.

Siège : 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérante : Madame Sara BEN AISSA, née EL MOLKI, demeurant numéro 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

Signé : H. REY.

LOCATION GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2010, la Société McDonald's France SA, Société Anonyme au capital social de 27.450.000 euros, dont le siège social est à GUYANCOURT (78280), 1, rue Gustave Eiffel, a donné en gérance libre à Monsieur Henri LEIZE, l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant «McDonald's» situé au 35, boulevard Louis II à Monaco, pour une durée courant du 25 avril 2010 au 14 mars 2030.

Par avenant au contrat de gérance libre en date du 9 septembre 2010, le contrat de location-gérance a été transféré à la Société S.A.R.L. «MCD2», Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros dont le

siège social est situé au 35, boulevard Louis II à Monaco, immatriculée au R.C.I. de Monaco sous le numéro 10 S 05251, représentée par son Gérant, Monsieur Henri LEIZE à effet du 25 avril 2010.

Il n'a pas été prévu au contrat de location-gérance de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu au siège social de la S.A.R.L. «MCD2», dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 2010.

S.A.R.L. LE LIT SUEDOIS

Siège social : 14, rue Princesse Caroline - MONACO

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la S.A.R.L. « LE LIT SUEDOIS » sis 14, rue Princesse Caroline à Monaco, déclarée en cessation des paiements et en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 21 septembre 2010, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 8 octobre 2010.

12fl S.A.R.L

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 21 avril 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : 12fl S.A.R.L.

Objet : La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La création et gestion d'un site internet destiné à la vente entre particuliers d'objets non réglementés, à l'exclusion des produits contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco. La régie publicitaire s'y rapportant.

Durée : 99 ans.

Siège social : Le Montaigne, 2, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 septembre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

BEAUX-ARTS 3

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé du 14 avril 2010, enregistré à Monaco les 19 avril 2010 et 28 septembre 2010, F°/Bd 20R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BEAUX-ARTS 3».

Objet : La Société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exploitation de fonds de commerce de décoration sur meubles ; restauration de tableaux, sculptures sur bois, travaux d'art ; vente de meubles d'art ; achat et vente de meubles, objet d'art, antiquités et bijoux anciens ou d'occasion de très haute qualité ; achat et vente de pierres et bijoux neufs d'une grande valeur, uniques et façonnés par Monsieur Carlo FERRERO ZENDRINI, ainsi que tous articles de joaillerie, bijouterie et horlogerie ; et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années.

Siège : 3, avenue des Beaux-Arts à Monaco.

Capital social : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Gérante : Madame Corinne DUPLOUY, domiciliée 32, route de Gorbio, à Menton (Alpes-Maritimes, France).

Un exemplaire des statuts a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

CAREY CONSULTANTS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé du 1^{er} mars 2010, enregistré à Monaco le 10 mars 2010, F°/Bd 133 V, Case 4, complété par acte du 5 juillet 2010, enregistré à Monaco le 8 juillet 2010, F°/Bd 191 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : CAREY CONSULTANTS S.A.R.L.

Objet : «En Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière d'orientation, de coordination de stratégie de développement et d'assistance de nature technique, administrative et fiscale auprès de toutes personnes physiques ou morales ;

- la promotion de la Principauté ;

- à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et des experts comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille ;

- et, généralement toute opérations commerciales, financières ou immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter du 1^{er} mars 2010.

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco (98000).

Gérants : Monsieur Lindsay Leggat Smith, demeurant à Monaco au 19, boulevard de Suisse et Monsieur Stéphane Postifferi, demeurant à Monaco au 2, avenue Hector Otto.

Capital : 15.000 euros (quinze mille euros) divisé en 1.000 parts de 15 euros.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

ELEVEN TENTHS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 13 juillet 2009, enregistré à Monaco le 7 octobre 2009, F°/BD 100 R, Case 2, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «ELEVEN TENTHS».

Durée : 50 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège social : 9, avenue des Papalins à Monaco (98000).

Objet social : La société a pour objet tant en Principauté qu'à l'étranger :

L'import, export, vente et distribution de tous produits «énergétiques» et/ou naturels (alimentation, boissons),

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Capital social : 15.000 euros, divisé en cent parts sociales de cent cinquante euros chacune.

Gérant associé : Monsieur Troy CORSER, demeurant à Monaco (98000) - 9, avenue des Papalins.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

S.A.R.L. HARROCH IMMOBILIER

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes sous seings privés en date à Monaco, des 14 juin 2010 et 30 septembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «S.A.R.L. HARROCH IMMOBILIER».

- Objet : en Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de :

1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

2°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension.

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : 2, Rue de la Turbie à Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérant : Madame Marjorie, Marie, Jacqueline CROVETTO, sans profession, demeurant à Monaco, «Villa Loretta» 25, boulevard d'Italie, épouse de Monsieur Joseph, Claude HARROCH.

Un exemplaire original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

ORION GROUP S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 18 mai 2010, enregistré à Monaco les 20 mai 2010 et 23 septembre 2010, folio/bordereau 167 V, case 3, modifié en date du 9 juin 2010 et enregistré à Monaco le 16 juin 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «ORION GROUP S.A.R.L.» au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 17, boulevard du Larvotto, ayant pour objet :

«La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Dans le domaine du sport, toutes prestations de services, de marketing, de gestion d'évènements, de sponsoring, de publicité, de gestion d'image, de promotion commerciale, de relations publiques, de relations avec la presse et de communication ; la recherche de nouveaux talents».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Karl Stith, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

MCM CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - MONACO

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2010, les associés de la société «MCM CONSULTANTS» ont décidé de nommer en qualité de cogérant de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Gianluca FOSSAT
né le 1^{er} avril 1971 à Pinerolo (Italie)
de nationalité italienne
demeurant : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

et de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Un exemplaire du procès-verbal dont il s'agit, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

S.A.R.L. MECACONSULT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, rue du Gabian - MONACO

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale en date du 21 octobre 2009, enregistrée le 23 juillet 2010, les associés de la S.A.R.L. MECACONSULT ont pris acte de la démission de M. Charles MANNI, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, de ses fonctions de gérant de la société à compter du 21 octobre 2009.

M. Thierry MANNI reste seul gérant de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 septembre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

SKY WINGS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : Le Shangri-la
11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

**DEMISSION DE DEUX COGERANTS
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes de deux délibérations en date du 12 août 2010 des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, enregistrées à Monaco le 1^{er} septembre 2010, F°/Bd 92 V, Case 1 et Case 2, les associés ont donné tout pouvoir à Monsieur Mauro FANTATO, gérant et associé, pour les démarches concernant le transfert de siège social, et il a été pris acte des démissions de Monsieur Giovanni FANTATO et Mademoiselle Simona FANTATO de leurs fonctions de cogérants.

Monsieur Mauro FANTATO reste seul gérant de la société.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

Le siège social de la société a été transféré au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original des actes susvisés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

S.N.C. GASKELL & CHARLTON

Société en Nom Collectif
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 août 2010, enregistrée à Monaco le 21 septembre 2010, F° Bd 101V, case 3, il a été décidé le transfert du siège social au 20, boulevard Princesse Charlotte, «Le Roqueville» à Monaco.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

PRIVATE MONACO TEAM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Continental
Place des Moulins- MONACO

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2010, les associés de la société à responsabilité limitée «PRIVATE MONACO TEAM» ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Ils ont, en conséquence, fixé le siège de la liquidation, Place des Moulins à Monaco, et nommé en qualité de liquidateur, Monsieur Antoine William PICCIONE.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2010.

Monaco, le 8 octobre 2010.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - MONACO

AVIS

En suite de la décision du gérant, Monsieur Antonio CAROLI, domicilié 5, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, agent immobilier exerçant son activité sous la

dénomination «Agence IMMOCONTACT», sous forme d'entrepreneur individuel de faire un apport de fonds de commerce à la société «IMMOCONTACT S.A.R.L.», selon publications au Journal de Monaco du 3 septembre 2010 et du 10 septembre 2010, et, en application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, le Crédit Foncier de Monaco S.A.M., «CFM Monaco», garant, sis 11, boulevard Albert I^{er}, fait savoir que l'effet des garanties financières, de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété et transactions sur immeubles et fonds de commerce, dont était bénéficiaire ledit Monsieur Antonio CAROLI cesse, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Le CFM Monaco fait également savoir qu'il a délivré à la société «IMMOCONTACT S.A.R.L.», exploitant de l'agence immobilière, sise 27, boulevard d'Italie, à Monaco, les garanties financières de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété, et de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Monaco, le 8 octobre 2010.

S.A.M. ARTS ET COULEURS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 5, avenue Saint Michel - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 3 novembre 2010, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2009 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 3 novembre 2010, à

l'issue de l'assemblée générale ordinaire du même jour, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation ou dissolution anticipée de la société en raison de la perte de plus des trois quarts du capital social ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 1^{er} septembre 2010 de l'association dénommée «Slow Food Monaco Riviera Côte d'Azur».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, passage Saint Michel par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «l'accès à une alimentation bonne, propre et juste ;
- la biodiversité agricole et alimentaire ;
- la production alimentaire à petite échelle ;
- la souveraineté alimentaire terre et mer ;
- la production d'alimentation qui respecte l'environnement».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 16 septembre 2010 de l'Association dénommée «Académie Internationale de Self Défense de Monaco».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient : «Académie Internationale de Self-Défense et Sports de Combat de Monaco (sigle AI2SM)» ou en anglais «International Self-Défense and Fighting Sports Academy of Monaco (sigle I2SAM)» des statuts lesquels sont désormais conformes aux dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 16 septembre 2010 de l'Association dénommée «Fédération Monégasque de Kick Boxing et Disciplines Associées».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient : «Fédération Monégasque de Sports de Contact et Disciplines Associées (sigle FMSC/DA)» des statuts lesquels sont désormais conformes aux dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 20 août 2010 de l'Association dénommée «Jusqu' Au Terme Accompagner La Vie» «JATALV».

Ces modifications concernent l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction est modifiée et prévoit désormais que ce groupement a pour objet de regrouper toutes les personnes soucieuses d' «accompagner les personnes atteintes d'une maladie grave et/ou en fin de vie, quel que soit leur âge, quel que soit l'endroit où elles se trouvent tel qu'établissement de soins, domicile, maison de retraite ; soutenir les soignants, les familles, les accompagnants bénévoles, leur proposer des possibilités d'échange, de formation, de soutien. Les aider à créer un réseau de solidarité qui permette d'affronter avec plus de sérénité cette phase difficile ; proposer aux personnes vivant un deuil un soutien, une possibilité de parole, de rencontre, individuellement ou en groupe ; contribuer à faire évoluer les mentalités et les attitudes de la société face à la douleur, au déclin, au grand âge, à la mort. Favoriser le développement des soins palliatifs, encourager et participer à la création de lieux, de structures et susciter toutes initiatives permettant des soins appropriés avec leur accord aux malades en phase terminale,

à l'hôpital comme à domicile. Promouvoir une recherche sur l'ensemble des besoins des personnes en fin de vie, tant physiques que psychologiques, sociaux, spirituels. Veiller au respect du cheminement spirituel propre des personnes malades et de leur entourage, qu'elles soient athées ou croyantes».

Les statuts sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 13 septembre 2010 de l'Association dénommée «Association Amicale des Anciens Elèves des Frères des Ecoles Chrétiennes de Monaco».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient «Association des Anciens Elèves des Frères de Monaco», l'objet social au sein duquel l'activité «d'aide à des élèves particulièrement doués, reconnus aptes à poursuivre des études secondaires ou supérieures, et qui ne rempliraient aucune des conditions exigées pour obtenir une bourse du Gouvernement Princier, ainsi qu'aux membres de l'association dont les enfants ne rentreraient dans aucune des catégories admises aux colonies de vacances» a été supprimée ainsi que la refonte des statuts lesquels sont désormais conformes aux dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 13 septembre 2010 de l'Association dénommée «Jewish Cultural Center of Monaco – JCCM».

Ces modifications portent sur l'article 2 des statuts relatif à l'objet social au sein duquel la mention «culturelle» a été rajoutée, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} octobre 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.644,05 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.301,01 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	386,57 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.596,35 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,12 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.475,43 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.057,78 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.558,51 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.906,51 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.355,39 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.281,84 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.185,10 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	971,97 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	762,25 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,64 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.134,75 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.236,02 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	865,12 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.160,29 EUR
Parts P				
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.425,06 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	306,77 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.129,79 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.204,42 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.972,25 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.003,30 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.861,67 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.548,24 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	878,78 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	590,64 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.232,47 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	977,07 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,60 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.159,89 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.083,97 EUR
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.469,46 EUR
Parts M				
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	495.685,24 EUR
Parts I				

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 septembre 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 octobre 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.810,70 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	538,11 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

